

Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie = Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 24 (2006)

Artikel: Les nouvelles technologies au service des autorités de poursuite pénale

Autor: Cornu, Pierre

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1051081>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PIERRE CORNU

LES NOUVELLES TECHNOLOGIES AU SERVICE DES AUTORITÉS DE POURSUITE PÉNALE

Résumé

Grâce aux nouvelles technologies, l'étau se resserre sur les auteurs d'infractions. Mais les progrès scientifiques aident aussi à reconnaître l'innocence de personnes injustement soupçonnées, voire condamnées.

Dans le domaine de la recherche et de l'analyse de traces et d'objets, on pense immédiatement aux analyses d'ADN, outil utilisé quotidiennement par les magistrats et policiers. Les appareils ION-Scan permettent de constater la présence de certains stupéfiants sur les lieux ou objets soumis à l'examen. Le profilage de stupéfiants saisiss ouvre des perspectives nouvelles. Les méthodes de surveillance ont aussi connu une évolution, par les moyens qui peuvent être employés (listes rétroactives d'appels, localisation d'appareils, branchements directs, traceurs GPS, surveillance de correspondance électronique, etc.). Les possibilités offertes par l'informatique multiplient les occasions de commettre des infractions, mais amènent aussi de nouveaux moyens pour la recherche des auteurs, ainsi que pour le stockage et l'exploitation de données par les enquêteurs. D'autres nouvelles technologies (cartes de crédit, photographie numérique, etc.) entrent aussi en scène dans le traitement des procédures pénales.

Les nouvelles technologies sont utiles. Elles permettent d'élucider de nombreuses infractions qui, sans elles, seraient restées impunies. Il faut cependant éviter de tomber dans le piège d'un recours systématique et irréfléchi à ces nouvelles méthodes.

Neue Technologien im Dienst der Strafverfolgungsbehörde

Dank neuer Technologien wird das Netz um Kriminelle immer enger. Doch neue wissenschaftliche Erkenntnisse dienen auch dazu, die Unschuld von zu Unrecht Beschuldigten bzw. Verurteilten festzustellen.

Im Bereich der Spurenabsicherung und -analyse denkt man sicherlich sofort an die DNA-Analyse, die täglich von Beamten und Polizisten genutzt wird. Partikeldetektoren (ION-Scan) erlauben es, bestimmte Betäubungsmittel an Orten und Gegenständen aufzuspüren. Das «Profiling» von beschlagnahmten Betäubungsmitteln eröffnet neue Möglichkeiten. Auch die Überwachungsmethoden haben eine Entwicklung bezüglich der zu nutzenden Mittel (rückwirkende Anruflisten, Telefonortung, direkte Anschlüsse, GPS-Navigationsysteme, Überwachung des Mailverkehrs, usw.) durchgemacht. Die durch die Computer gebotenen Möglichkeiten multiplizieren zwar die Gelegenheiten zu delinquieren, doch bringen sie auch neue Möglichkeiten zum Aufspüren der Täter und für das Speichern und Auswerten von

Daten durch den Fahnder mit sich. Auch andere neue Technologien (Kreditkarten, Digitalfotografie, usw.) erlangen Bedeutung für das Strafverfahren.

Neue Technologien sind nützlich. Sie erlauben es, zahlreiche Regelverstöße aufzudecken, die ohne diese Technologien ungesühnt bleiben würden. Dennoch sollte vermieden werden, systematisch und unüberlegt auf diese neuen Methoden zurückzugreifen.

1 Introduction

Le but de cette contribution est de faire un petit tour d'horizon – sans prétention à l'exhaustivité – de quelques domaines dans lesquels de nouvelles technologies peuvent être utilisées par les autorités de poursuite pénale, pour la recherche de la vérité.

Il est bien question de la recherche de la vérité, et pas de la recherche de preuves permettant de condamner des auteurs d'infractions, car les progrès scientifiques aident aussi – et c'est heureux – à reconnaître l'innocence de personnes injustement soupçonnées, accusées ou même condamnées. Chacun a entendu parler de ces condamnés à mort, aux Etats-Unis, libérés grâce à des examens d'ADN qui ont permis de les mettre hors de cause. Chez nous, la question de vie ou de mort ne se pose heureusement pas, mais il n'en reste pas moins qu'éviter la condamnation d'innocents reste un but essentiel de la procédure pénale, même si seules des sanctions relativement bénignes sont en jeu.

Cela dit, il est vrai que grâce aux nouvelles technologies, l'étau se resserre sur les auteurs d'infractions et que réussir un crime parfait devient de plus en plus difficile. La technique permet de toujours mieux recueillir et exploiter les traces qu'un criminel laisse forcément sur les lieux d'une infraction et sur des objets; les moyens de surveillance deviennent toujours plus puissants; chacun d'entre nous utilise des moyens – comme les cartes de crédit et les téléphones portables – qui laissent quelque part des données que les enquêteurs peuvent retrouver; le recours à l'informatique permet aux autorités

pénales de conserver et exploiter toujours mieux les données recueillies au cours d'enquêtes.

2 Recherche et analyse de traces

2.1 ADN

En relativement peu de temps, une nouvelle technologie – l'ADN – s'est imposée comme un passage obligé dans chaque cas où il s'agit de rechercher, puis d'analyser des traces et autres éléments de provenance humaine (sur les questions générales en relation avec l'ADN, voir l'ATF 128 II 259, 265, avec les références).

Le cheveu laissé par un brigand sur la cagoule qu'il portait, la sueur déposée par un cambrioleur sur un coffre-fort, la salive sous le timbre-poste léché par un calomniateur, le sperme d'un violeur et le fragment de peau d'un meurtrier retrouvé sous les ongles de sa victime peuvent être prélevés, puis analysés et le résultat de l'analyse peut être comparé à l'ADN dont les caractéristiques figurent dans une banque de données centrale, ou à celui prélevé sur une personne suspecte. Les résultats des tests sont fiables et en général probants. En suivant les normes retenues en Suisse pour les analyses, la probabilité qu'un autre individu présente le même profil que la personne en cause est inférieure à 1 sur 10 milliards, sauf le cas de vrais jumeaux; si une erreur survient dans une analyse, elle ne se traduit normalement pas par une identification erronée, mais par l'échec de l'identification (Message relatif à la loi fédérale sur les profils d'ADN, FF 2001 p. 27).

Les analyses d'ADN ont déjà permis d'élucider des affaires particulièrement graves, qui n'avaient pas trouvé de solution avec des moyens d'enquête plus traditionnels. Tout le monde se souvient du cas de cette jeune fille retrouvée morte dans la région biennoise, et dont l'assassin a pu être confondu plusieurs années plus tard, grâce à de

nouvelles analyses rendues possibles par le progrès technique. L'ADN est cependant aussi un outil utilisé par les magistrats et policiers dans de très nombreuses affaires moins dramatiques. Par exemple, la banque de données en service en Angleterre et au Pays de Galles a permis, durant les dix premiers mois de son utilisation, d'établir 16 150 concordances entre individus et traces ou entre traces. 15 400 de ces «hits» se rapportaient à des vols et 300 seulement à des infractions contre la vie, l'intégrité corporelle ou sexuelle ou des brigandages (Message relatif à la loi fédérale sur les profils d'ADN, FF 2001 p. 21). Dans le canton de Neuchâtel, quinze affaires – surtout des cambriolages – ont pu être résolues grâce à des comparaisons d'ADN, durant le seul mois de janvier 2006.

Le législateur a reconnu l'utilité des prélèvements et analyses, mais a aussi constaté un risque d'abus et adopté des règles destinées à les prévenir. La Loi fédérale sur les profils d'ADN, du 20 juin 2003 (RS 363), fixe notamment les conditions auxquelles ces profils peuvent être prélevés, utilisés dans des procédures pénales et saisis dans un système d'information fédéral.

Entrer dans des détails dépasserait le cadre de cet exposé. On se contentera donc de mentionner que le prélèvement de traces sur les lieux d'une infraction est évidemment possible et que, sur des personnes, le prélèvement d'échantillons se fait généralement par un frottis – absolument indolore – de la muqueuse jugale. Selon le Tribunal fédéral, un tel prélèvement ne constitue pas une atteinte grave à la liberté personnelle, au sens de l'art. 10 al. 2 Cst. féd. (ATF 128 II 269). Il peut être réalisé sur des suspects s'il s'agit d'élucider un crime ou un délit, ou sur d'autres personnes, notamment des victimes, si cela est nécessaire pour distinguer leurs traces de celles des suspects (art. 3 al. 1^{er} de la Loi sur les profils d'ADN). Lors d'enquêtes de grande envergure sur un crime, des prélèvements peuvent aussi être effectués sur «des personnes présentant des caractéristiques spécifiques constatées en rapport avec la commission de l'acte, afin d'exclure qu'elles aient pu en être les auteurs ou afin de les confondre» (art. 3

al. 2). Cela peut inclure tous les habitants mâles d'un village si l'auteur inconnu d'un viol paraît y résider, les personnes qui ont visité une discothèque le soir où un cadavre a été découvert dans les toilettes, ou encore les personnes, dans un cercle donné, qui répondent au signalement fourni par la victime d'une agression. L'ADN peut aussi être prélevé sur toute personne condamnée à une peine dépassant un an d'emprisonnement et sur toute personne condamnée pour un crime ou délit intentionnel contre la vie, l'intégrité corporelle ou l'intégrité sexuelle (art. 5). Les échantillons sont ensuite analysés, puis stockés dans un système d'information central, qui permet évidemment des comparaisons (art. 10 ss). Une procédure d'opposition est prévue pour les personnes qui estiment que le prélèvement a été effectué à tort (art. 7 al. 2).

L'application pratique de ces dispositions se trouve encore dans une phase de transition. Des difficultés surgissent par exemple sur l'interprétation des conditions auxquelles un prélèvement peut être opéré. La tendance actuelle des polices est de l'ordonner de façon assez systématique, même si la personne concernée n'est pas soupçonnée d'une infraction qu'une analyse ADN pourrait permettre d'élucider. Cette pratique semble contraire à l'art. 3 al. 1^{er} de la Loi fédérale et elle vise à alimenter rapidement la base de données fédérale, ainsi qu'à tenter d'élucider des affaires anciennes pour lesquelles des traces sont conservées dans cette base de données. Dans une recommandation de 1992 (R (92) 1), le Comité des ministres du Conseil de l'Europe disait déjà que l'utilisation de l'ADN ne devait pas contraindre à la dignité humaine, au respect du corps humain, aux droits de la défense et au principe de la proportionnalité. C'est bien dans cet esprit que notre législateur fédéral a conçu la Loi de 2003 et qu'il convient de l'appliquer. A notre connaissance, le Tribunal fédéral n'a pas encore eu à examiner cette pratique. On peut imaginer – même si les oppositions aux prélèvements sont très rares – que la jurisprudence devra bientôt fixer un cadre plus précis.

La question est moins délicate quand il s'agit de prélèvements opérés sur les lieux d'une infraction ou sur des objets en relation avec une infraction. Dans ces cas, la pratique consiste à prélever, dans un premier temps, toute trace qui paraît pouvoir faire l'objet d'une analyse. L'autorité saisie de la cause détermine ensuite quelles traces doivent être effectivement analysées, en fonction des nécessités de l'enquête.

Mentionnons enfin que, pour des raisons techniques, le processus d'analyse et de comparaison prend un peu de temps, soit en principe une dizaine de jours. Cela peut paraître assez court, mais pose néanmoins problème quand une personne se trouve en détention préventive et qu'une éventuelle libération provisoire dépend du résultat de la comparaison.

2.2 ION-Scan

Les appareils ION-Scan permettent de constater la présence de stupéfiants, notamment la cocaïne, en quantité infinitésimale dans des lieux, sur des objets et sur des personnes.

Une certaine prudence s'impose au moment de l'interprétation des résultats. Certes, le ION-Scan ne ment jamais et s'il a détecté la présence de drogue sur un objet, c'est bien que cet objet a été en contact avec le stupéfiant. Cependant, il faut se rappeler qu'une grande partie des billets de banque en circulation réagissent positivement à l'examen ION-Scan. Les particules de cocaïne sont en effet assez «collantes» et il suffit qu'un billet ait été touché par une personne ayant aussi manipulé de la cocaïne pour qu'il réagisse positivement, même longtemps après la manipulation. Les billets contaminés peuvent à leur tour contaminer les autres billets contenus dans un portemonnaie, une enveloppe ou une liasse.

Le ION-Scan peut rendre des services estimables, par exemple comme aide lors de perquisitions et pour recueillir des données qui pourront ensuite faire l'objet de comparaisons (par le profilage de stupéfiants, dont il sera question au chapitre suivant), mais les éléments qu'il procure ne constituent pas des preuves décisives à elles seules.

2.3 Profilage de stupéfiants

La cocaïne et l'héroïne présentes sur le marché suisse ne sont pas des produits purs. Obtenir une drogue pure à 100% est déjà pratiquement impossible sur le plan technique, en tout cas avec les moyens dont disposent les producteurs, et, en plus, les distributeurs coupent très largement les produits, afin d'augmenter leurs bénéfices. Chaque stupéfiant saisi au cours d'une enquête présente donc des caractéristiques particulières: teneur en drogue pure, produits de coupage utilisés, dosage de ces adultérants. L'analyse permet de définir ce qu'on appelle la signature de chaque produit saisi.

Toutes les indications sont rassemblées dans la base de données Janus des polices suisses, gérée par la Confédération. Dans cette base de données figurent aussi d'autres renseignements, comme par exemple les numéros de téléphone utilisés par des personnes qui détenaient des stupéfiants et ceux des personnes avec qui elles étaient en contact, quand de telles données ont été obtenues.

Cela permet de déterminer si de la drogue provenant du même stock a déjà été saisie dans d'autres circonstances et d'établir des liens entre des filières qui pouvaient sembler indépendantes. L'exploitation des données, soit la recherche de dénominateurs communs, permet aussi des conclusions sur l'importance des stocks et des réseaux de distribution, leur localisation géographique, etc. Par exemple, si de la drogue de même composition a été saisie à Biel, Granges, Neuchâtel et Moutier, on peut se faire une idée du centre de l'activité délictueuse. Si un même numéro de téléphone se retrouve parmi les

données rassemblées dans chacune des affaires, on peut partir de l'hypothèse que le détenteur du raccordement n'est pas étranger au trafic. Etc.

Les constats basés sur le profilage de la drogue et l'exploitation des autres éléments figurant dans la banque de données Janus peuvent donc orienter utilement les enquêtes (sur ces questions, voir OLIVIER GUÉNIAT/PIERRE ESSEIVA, *Le profilage de l'héroïne et de la cocaïne – une méthodologie moderne de lutte contre le trafic de stupéfiants*, Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, 2005).

2.4 Chiens spécialisés

Evoquer des recherches effectuées par des chiens peut sembler assez exotique, dans un exposé consacré aux nouvelles technologies. Il n'est certes pas question de manipulations génétiques qui auraient abouti à la confection de chiens particuliers, mais on a constaté que des chiens pouvaient faire aussi autre chose que simplement suivre des traces sur le terrain et détecter la présence de stupéfiants (à ce sujet, il faut tordre le cou à une rumeur tenace: les chiens sont dressés à reconnaître l'odeur des différents stupéfiants, mais en aucun cas eux-mêmes drogués pour créer un état de manque qui augmenterait leur efficacité).

La police neuchâteloise a acheté au Royaume-Uni un chien répondant au nom de «Dusty» et spécialement dressé pour rechercher des traces d'accélérateurs sur les lieux d'incendies. L'animal «marque» des endroits en s'y arrêtant. Des prélèvements sont effectués à ces endroits et ensuite analysés. Cela ne dispense pas le service technique de la police d'examiner les lieux, mais l'expérience sur le terrain démontre que le taux de pertinence des résultats obtenus grâce au chien est très élevé. En d'autres termes, quand le chien «marque» un endroit, on y trouve des accélérateurs et on n'en trouve pas quand le chien ne s'est pas arrêté. Afin d'éviter des malentendus, précisons que l'an-

mal n'opère pas à pattes nues, ni dans des maisons en flammes, mais bien protégé par des chaussons spéciaux et après extinction de l'incendie.

Une autre police dispose d'un chien qui serait capable de repérer des corps et ossements enterrés assez profondément dans le sol, bien des années après leur enfouissement.

Ces exemples montrent qu'avec des moyens anciens – le chien n'est-il pas le plus vieux compagnon de l'homme? – et des connaissances scientifiques nouvelles sur les capacités et le comportement des animaux, on peut faire avancer la recherche de la vérité.

3 Méthodes de surveillance

3.1 Surveillance téléphonique et des échanges électroniques

Un domaine d'application fréquente de nouvelles technologies est celui de la surveillance téléphonique, régi actuellement par la Loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, du 6 octobre 2000 (LSCPT, RS 780.1).

Le contrôle de conversations téléphoniques par des autorités se pratique à peu près depuis l'invention du téléphone. Ce qui est nouveau, c'est que la technique a sensiblement évolué. On peut désormais obtenir des listes rétroactives des appels passés depuis un raccordement et à destination de celui-ci, pour les six mois précédant la demande. On peut aussi localiser les appareils téléphoniques portables quand ils reçoivent ou lancent un appel, pour autant que cela soit en Suisse, et ces données apparaissent dans les listes rétroactives. On peut bien sûr toujours écouter des conversations et les enregistrer, mais on peut aussi – et cela n'était pas possible voici quelques années encore – brancher la surveillance directement sur un poste de police, de manière à permettre à des enquêteurs de suivre en direct

les conversations et, dans une certaine mesure, les déplacements des personnes écoutées.

Ces progrès techniques pourraient faire croire que le travail des autorités pénales a été facilité. Certes, les nouveaux moyens amènent des preuves que la technique ancienne n'aurait pas fournies. Mais les enquêteurs doivent gérer des données infiniment plus nombreuses que par le passé, ce qui prend énormément de temps.

Si, par exemple, des policiers enquêtent sur un trafic de stupéfiants reproché à trois personnes, qui téléphonent ou sont appelées en moyenne chacune dix fois par jour (un minimum, en fonction des habitudes dans les milieux concernés), les relevés rétroactifs sur six mois fournissent des données sur plus de 5000 conversations. Il faut rechercher à qui attribuer les centaines de numéros de téléphone mentionnés dans les relevés. Seulement alors peut commencer l'analyse, qui nécessite des moyens humains très importants. Des moyens tout aussi importants doivent être engagés pour les écoutes en direct, surtout quand les personnes visées ne s'expriment pas – et il en va généralement ainsi – dans la langue de ceux qui les écoutent.

En outre, la localisation d'un téléphone portable au moment d'un appel n'est généralement pas très précise. Le signal émis par le téléphone va en effet à l'antenne-relais la plus proche et les relevés mentionnent celle-ci. Il peut arriver que le porteur du téléphone se trouve à plusieurs kilomètres de l'antenne la plus proche, mais aussi qu'une antenne soit momentanément en panne, ce qui amène la localisation encore plus loin. En procédure pénale, ce système de localisation n'a donc d'utilité que pour déterminer si une personne se trouvait ou non dans une région à un moment déterminé, et encore faut-il pour cela disposer d'éléments permettant de retenir que cette personne – et pas une autre – utilisait le téléphone portable au moment en question (sur la localisation des téléphones portables, voir la contribution de JULIEN CARTIER).

Un autre problème tient au fait que les criminels ont vite compris le parti qu'ils pouvaient tirer des téléphones portables, mais généralement aussi les dangers liés à l'utilisation de ce genre d'appareils. En pratique, on voit donc des suspects changer quasi quotidiennement de carte SIM ou d'appareil et se servir simultanément de plusieurs raccordements, parfois enregistrés au nom de tiers. Les conversations écoutées deviennent aussi de moins en moins intéressantes, même si on est toujours surpris de la naïveté de certains délinquants, qui n'ont pas encore compris que remplacer les mots «grammes de cocaïne» par «pneus» ou «litres d'huile» ne les mettra pas à l'abri de questions embarrassantes.

Les mêmes remarques valent pour l'interception de SMS et de messages électroniques, soit des e-mails, qui peut être ordonnée selon la même procédure que pour les contrôles téléphoniques (ATF 126 I 50).

Cela dit, la surveillance de communications ne peut pas devenir un oreiller de paresse pour les autorités pénales, pour les motifs déjà évoqués (temps nécessaire pour la surveillance et l'exploitation des données, fiabilité relative de certaines données, méfiance des criminels), mais également parce que la mise en oeuvre de telles mesures coûte extrêmement cher. Une ordonnance sur les émoluments et les indemnités, du 7 avril 2004 (RS 780.115.1) fixe des tarifs pour les différents types de surveillance. Par exemple, une liste rétroactive d'appels coûte fr. 700.–. S'il faut obtenir des listes pour les vingt raccordements utilisés par une bande de trafiquants de stupéfiants, cela coûte fr. 14 000.–. Les frais facturés pour le branchement d'une seule ligne sur table d'écoute ascendent déjà à fr. 2410.–, sans compter divers «extras». La note totale se monte facilement à plusieurs dizaines de milliers de francs, pour n'importe quelle enquête un peu approfondie. Dès lors, des arguments économiques amènent régulièrement les juges d'instruction et procureurs à renoncer à ce type de surveillance. La liberté individuelle y gagne ce que la sécurité y perd.

Sur diverses questions relatives aux surveillances téléphoniques, on peut se référer à THOMAS HANSJAKOB, Kommentar zum Bundesgesetz und Verordnung über die Überwachung des Post- und Fernmeldeverkehrs, St. Gallen, 2002.

3.2 Global Positioning System (GPS)

Le GPS a fait son entrée dans la jurisprudence pénale par un arrêt rendu le 21 mars 2005 par la Ière Cour de droit public du Tribunal fédéral au sujet d'une détention préventive (1P.153/2005). L'arrêt mentionne que la police a trouvé en possession du prévenu du butin provenant d'onze vols dans des voitures et que vingt-neuf autres cas du même genre sont retenus sur la base des données du GPS de son propre véhicule, qui montrent que ce dernier se trouvait à proximité du lieu des faits au moment où ils étaient commis. Le Tribunal fédéral n'a pas eu à examiner la pertinence des preuves fournies par le GPS, le prévenu n'ayant, dans son recours, pas contesté l'existence contre lui de présomptions sérieuses de culpabilité.

Toujours plus de voitures, de camions et de bateaux sont équipés d'un système GPS, qui fournit la position de l'objet avec une précision de quelques mètres. C'est utile pour trouver son chemin. C'est aussi utile pour reconstituer a posteriori les déplacements d'un véhicule.

Rappelons tout de même que le simple fait qu'un véhicule s'est trouvé à tel endroit et à tel moment ne prouve pas en soi que le propriétaire y était aussi: il peut avoir prêté sa voiture à un tiers ou se l'être fait emprunter sans son consentement. Les données GPS ne prouvent pas non plus que la personne qui utilisait alors le véhicule est l'auteur de l'infraction: l'auteur peut être un tiers qui se trouvait à peu près au même endroit, au même moment. Les données fournies par le GPS doivent donc évidemment être considérées en relation avec les autres éléments du dossier.

Au cours d'une enquête, des traceurs GPS peuvent aussi être discrètement fixés sous la voiture d'un suspect, ce qui permet de savoir en permanence où se trouve le véhicule, dans quelle direction il se dirige, s'il s'arrête et où, etc. Cela facilite notamment les filatures: les suivreurs n'ont pas besoin de maintenir un contact visuel permanent avec le véhicule suivi et le risque que les enquêteurs soient repérés par le suspect en est diminué d'autant. La police peut aussi utiliser le système sans procéder systématiquement à des filatures. Par exemple, si elle détient des informations selon lesquelles un trafiquant de drogue présumé se ravitaille dans telle ou telle ville, elle peut suivre les mouvements du véhicule et l'intercepter alors qu'il revient de l'endroit en question, avec une assez bonne probabilité que la fouille qui suivra amène à la découverte de stupéfiants.

En fonction des problèmes techniques inhérents à la mise en place d'un traceur GPS et des moyens à engager pour la surveillance en temps réel des données obtenues, les possibilités concrètes d'utiliser ce genre de méthode restent limitées. Les enquêteurs doivent aussi prendre en compte le risque que le dispositif soit découvert par le suspect ou, par exemple, un garagiste au cours d'un service d'entretien. C'est arrivé.

La surveillance par traceur GPS nécessite-t-elle une procédure d'autorisation identique à celle qu'il faut suivre pour la pose de microphones et caméras cachés et pour les contrôles téléphoniques? A notre connaissance, la jurisprudence n'a pas encore eu à trancher la question. La pose clandestine d'un traceur GPS sur une voiture comporte une certaine atteinte à la sphère privée des personnes qui utilisent le véhicule. Dans une affaire relative à des systèmes GPS posés sur les véhicules de collaborateurs au service externe d'une entreprise, au sujet des collaborateurs concernés, le Tribunal fédéral a retenu que la surveillance induite par un système de localisation n'est qu'indirecte (car elle ne porte pas sur l'utilisateur du véhicule, mais seulement sur le véhicule lui-même), partielle et intermittente (car un véhicule n'est pas utilisé en permanence). Dans le cadre des rapports

de travail, elle pourrait cependant, selon les circonstances, se révéler disproportionnée par rapport au but poursuivi et donc contraire à l'art. 26 al. 2 OLT 3 (ATF 130 II 425, 447). Pour la procédure pénale, la question se pose en des termes différents, mais on peut tout de même retenir la nature indirecte, partielle et intermittente de la surveillance, qui n'entraîne pas la même atteinte à la sphère privée que l'ouverture de plis fermés, l'écoute de conversations et la fixation de faits sur des porteurs d'images, pour lesquelles une procédure d'autorisation est nécessaire au sens des art. 179 ss CP. Ces dispositions ne mentionnent pas la localisation d'une personne ou de son véhicule par des moyens électroniques, de sorte que l'assujettissement à une procédure d'autorisation de ce genre de mesure ne pourrait – de lege lata – reposer que sur un raisonnement par analogie, sous réserve de dispositions cantonales topiques. La Cour constitutionnelle allemande considère que l'utilisation d'un GPS pour des investigations policières entre dans le cadre des «besondere für Observationszwecke bestimmte Mittel», soit des moyens utilisables dans un but d'observation (arrêt du 12 avril 2005 mentionné par BRUNO BAERISWYL, *Le point sur le droit de la protection des données*, SJZ 101 [2005] p. 448). Des policiers tirent effectivement un parallèle entre la surveillance par traceur GPS et l'observation policière, la première constituant pour eux une simple modalité de la seconde, et en déduisent qu'un contrôle judiciaire n'est pas nécessaire. La situation est tout de même différente: si les déplacements d'un suspect peuvent échapper à une observation policière effectuée par des moyens classiques, parce que le suspect prend des contre-mesures ou parce que les observateurs le perdent de vue pour d'autres raisons, la surveillance par GPS évite ce genre d'aléas. D'un autre côté, la surveillance directe par un observateur est plus intrusive dans la vie privée: le policier qui prend un suspect en filature verra par exemple si le suspect, à un feu rouge, embrasse une passagère et si cette passagère est ou non l'épouse de l'intéressé, ce qu'une surveillance par GPS ne permettra évidemment pas de savoir. A notre avis, la pose secrète de capteurs GPS sur des véhicules ou des personnes (pour autant, dans ce dernier cas, que la miniaturisation des dispositifs techniques le

permette en pratique) ne devrait pas être possible sans procédure d'autorisation. Les art. 179 ss CP visent à mettre les citoyens à l'abri d'intrusions dans leur sphère privée au moyen d'appareils techniques, sous réserve des cas où l'atteinte aura été considérée comme justifiée dans le cadre d'une procédure d'autorisation.

Le code de procédure pénale fédérale devrait régler la question. Le projet récemment adressé aux Chambres fédérales prévoit en effet l'utilisation de dispositifs techniques aux fins de déterminer le lieu où se trouvent une personne ou des choses (art. 279) et stipule que le recours à ce type de mesures est soumis à la même procédure d'autorisation que celle applicable aux surveillances téléphoniques (art. 280 al. 3, qui se réfère aux art. 268 ss). Le Conseil fédéral a reconnu le caractère très délicat, du point de vue de la protection des droits fondamentaux, de l'utilisation de procédés techniques permettant en tout temps de déterminer le lieu où se trouve une personne ou une chose (par exemple le véhicule du prévenu) et donc de suivre les mouvements d'une personne (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, p. 183).

Une autre question se pose dans les cas où la voiture sur laquelle un système GPS a été fixé secrètement se déplace à l'étranger. Les données utiles à l'enquête sont alors, en fait, recueillies à l'étranger. Faut-il alors l'accord des autorités du pays concerné? En pratique, un tel accord sera généralement impossible à recueillir, surtout si le suspect réside habituellement dans un canton frontalier. On voit en effet mal comment l'autorité neuchâteloise pourrait demander en temps utile l'accord des autorités françaises pour observer, via le GPS, le suspect qui quitte sa résidence au Locle pour se rendre, en dix minutes, en France voisine. A l'entrée en vigueur des accords de Schengen, il faudra en tout cas aviser l'autorité étrangère quand un véhicule équipé secrètement d'un traceur GPS s'y rendra, car cela équivaut à une observation dans le pays concerné.

3.3 Surveillance par caméra dans le cadre d'une procédure pénale

L'observation de personnes et de lieux au moyen de caméras, dans un but d'enquête pénale, n'est pas nouvelle. Cette méthode entre dans le cadre de l'art. 179 octies CP s'il s'agit de placer des caméras dans des lieux privés, mais une procédure d'autorisation n'est pas nécessaire si l'observation se fait sur le domaine public, sous la réserve de certaines dispositions cantonales quant à la surveillance de manifestations (GÉRARD PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, Zurich, 2000, no 2656 ss, p. 579–580).

A Neuchâtel, nous avons fait récemment l'expérience d'une caméra vidéo posée dans un studio dont des informations amenaient à soupçonner qu'il était essentiellement utilisé comme lieu de dépôt de cocaïne. La présidente de la Chambre d'accusation a approuvé la mesure, en retenant qu'une telle surveillance constituait une mesure hautement intrusive réservée à des situations exceptionnelles, mais que dans le cas d'espèce, le studio visé ne devait pas être considéré comme un logement privé mais comme un «entrepôt» ou un «bureau», même s'il arrivait que des personnes y passent la nuit. La décision précisait que les images qui ne concerneraient pas directement la cause devraient immédiatement être écartées du dossier (décision du 3 décembre 2004 dans la cause C. et M.). La caméra a été posée et a notamment permis d'observer des transactions illicites.

Le recours à ce type de mesures est et doit rester exceptionnel, en fonction de la grave atteinte à la vie privée qu'il implique.

3.4 Surveillance vidéo de lieux publics

La surveillance de lieux publics par des caméras pose des questions délicates. Chaque fois qu'on l'évoque, le spectre de «Big Brother» s'agite au-dessus du débat.

L'utilisation de données fournies par des caméras placées sur le domaine public dans un but de sécurité générale est relativement récente et liée au développement de ces systèmes. Des problèmes juridiques assez pointus se posent quant aux conditions qui doivent être réunies pour qu'une telle surveillance soit admissible. Nous n'allons pas discuter ici de ces conditions et on peut se contenter de constater que certains lieux publics sont surveillés par des caméras vidéo et que ces surveillances fournissent des images exploitables, sans que cela soit contraire au droit.

Une intéressante étude de BAPTISTE VIREDAZ sur le sentiment d'insécurité fait notamment le point de la situation dans le domaine de la vidéo-surveillance (BAPTISTE VIREDAZ, *Le sentiment d'insécurité: devons-nous avoir peur?*, Ed. de l'Hèbe, Grolley, 2005, p. 76 ss). Elle mentionne que la présence de caméras diminue la criminalité dans le secteur surveillé, ceci dans une mesure qu'on peut évaluer à au moins 20 à 30%, voire plus. Il peut arriver que des activités délictueuses se déplacent dans des secteurs non surveillés, mais généralement dans une mesure plus faible que le gain obtenu par la mesure de prévention. Dès lors, la criminalité globale diminue. On observe aussi une «diffusion des bénéfices», en ce sens que les mesures prises à un endroit portent aussi leurs fruits dans les zones avoisinantes. Le même effet préventif peut être atteint par des rondes de police régulières, comme on l'a vu à Neuchâtel à l'occasion de l'Expo.02. Les effectifs policiers avaient été notablement renforcés et les patrouilles au centre-ville étaient bien plus nombreuses que d'habitude. Durant cette période, la criminalité en ville a baissé de 40 à 80%, selon le type d'infraction. Comme le dit BAPTISTE VIREDAZ, «une personne insécurisée se sentira certainement plus en sécurité aux côtés d'un agent de police plutôt qu'au-dessous d'une caméra» (idem, p. 80). C'est exact, mais on doit ajouter que s'il n'y a pas d'agent de police, la même personne se sentira plus en sécurité s'il y a une caméra que s'il n'y en a pas, et qu'elle aura raison, car le risque objectif d'être victime d'une infraction sera alors notablement plus faible.

La surveillance par des caméras fournit aussi des moyens de preuve, utilisables pour l'identification d'auteurs d'infractions et pour éclaircir les circonstances de certains crimes et délits.

Le hall de la gare de Neuchâtel se trouve sous surveillance vidéo. En mai 2002, un homme a tiré au pistolet sur son épouse et un ami de celle-ci, dans un restaurant de cette gare, puis s'est enfui. Il a été arrêté moins d'une heure plus tard. Interrogé, il a prétendu qu'avant de tirer, il avait eu une conversation avec son épouse et que celle-ci l'avait insulté, ce qui l'avait amené à ouvrir le feu. Malheureusement pour lui, les images tirées de la surveillance démontrent qu'il ne s'était passé que quelques secondes entre son entrée dans le buffet de gare, depuis le hall, et le moment où, affolés par les coups de feu, les gens ont commencé à courir dans ce même hall. Cela ne laissait guère de temps pour une discussion et des insultes ...

Dans une autre affaire neuchâteloise, le corps d'une femme a été retrouvé en 2004, découpé en morceaux, dans un congélateur sur le balcon de l'appartement familial. Le mari prétendait que son épouse lui avait dit qu'elle partait voir de la famille à Stuttgart, qu'elle lui avait même montré le billet de train et qu'il ne savait pas ce qui était arrivé. En fait, il s'était lui-même rendu, avec un ami, à la gare de Neuchâtel le jour avant son crime et avait envoyé l'ami au guichet acheter un billet pour Stuttgart en présentant une copie du permis de séjour de sa femme. Le but évident était de faire croire, plus tard, que l'épouse avait elle-même acheté le billet. Les images tirées de la surveillance vidéo ont montré le mari et son ami dans le hall de la gare, le mari remettre une feuille de papier à son ami, puis l'ami aller au guichet avec cette feuille à la main. Entendu, l'ami a admis le service rendu au mari. Ce dernier a commencé par contester tout passage à la gare. Devant les images vidéo, il a dû se ravisier.

Dans un registre moins macabre, on peut aussi mentionner les très nombreux cas où des personnes qui ont volé des cartes bancaires peuvent être identifiées grâce aux caméras dont sont munis la plu-

part des distributeurs automatiques de billets de banque. Si certains délinquants prennent des précautions vestimentaires en opérant des prélèvements illicites – capuchon relevé, foulard sur le visage –, la plupart ne paraissent pas conscients du risque et sont donc facilement identifiables.

La surveillance vidéo des cellules de garde à vue peut fournir des éléments de preuve quand des personnes prétendent, après leur libération, avoir subi des violences policières pendant leur détention. La pose de caméras sur les voitures de police, comme cela se pratique souvent aux Etats-Unis, permet au surplus de documenter le déroulement de certaines opérations.

En résumé, les surveillances vidéo permettent souvent de prévenir des infractions et d'apporter des éléments utiles aux enquêtes, à charge ou à décharge des personnes poursuivies. Bien sûr, on ne rêve pas d'un pays dont chaque mètre carré du territoire serait surveillé par des caméras. Mais il y a de la marge entre une société à la «Big Brother» et l'utilisation ponctuelle de surveillances vidéo dans des endroits sensibles ou dans des buts spécifiques.

3.5 Surveillance du trafic routier

On passera rapidement sur l'actuelle prolifération des radars automatiques fixes, qui accentue la répression dans le domaine de la circulation routière.

A en juger par certains emplacements choisis, on peut supposer que cette prolifération s'explique sans doute autant par la volonté d'assainir les finances publiques que par le souci d'accroître la sécurité sur les routes.

Les nouvelles technologies ont rendu cette évolution possible. Avec les anciens radars, il fallait placer des films dans les caméras automa-

tiques, vider celles-ci régulièrement et développer les pellicules, avant d'identifier le véhicule et par conséquent son détenteur, à qui une amende pouvait alors être décernée. C'était un travail fastidieux. Aujourd'hui, la numérisation permet un traitement automatique et en temps réel des infractions commises, de la photographie du véhicule à l'envoi du bulletin d'amende d'ordre ou de la dénonciation. L'intervention humaine dans le processus est réduite à sa plus simple expression et plus rien ne s'oppose à la multiplication des dispositifs de surveillance, dont on connaît la rentabilité exceptionnelle.

Un inconvénient est qu'il a fallu mettre en place des procédures spéciales pour un traitement simplifié des dépassements de vitesse et autres feux rouges brûlés lors de courses avec des véhicules d'urgence, tant les cas mis en évidence par des caméras automatiques sont devenus nombreux. A La Chaux-de-Fonds par exemple, un appareil se trouve sur l'avenue Léopold-Robert, qu'empruntent assez systématiquement les ambulances, camions de pompiers et véhicules de police dans les cas d'urgence. Cela entraîne de très nombreux cas où ce genre de véhicule est photographié.

Mentionnons aussi les portiques destinés à la surveillance des poids lourds, pour l'établissement de kilométrages en vue de la perception de la RPLP (art. 11 de la Loi fédérale concernant une redevance relative au trafic des poids lourds liée aux prestations, RS 641.81). Les données fournies par les appareils peuvent en principe aussi être utilisées en procédure pénale.

4 Informatique

4.1 En général

Comment évoquer les nouvelles technologies sans évoquer les ordinateurs, qui prennent une place toujours plus grande dans notre vie quotidienne?

Les possibilités offertes par l'informatique multiplient les occasions de commettre des infractions: trafic d'images pédophiles, dont il ne faut jamais oublier qu'il ne peut exister que parce qu'en amont des enfants font réellement l'objet d'abus, soustraction illicite de données dans les ordinateurs d'une entreprise concurrente, etc.

Le législateur en a tiré les conséquences en incriminant de nouveaux comportements, comme par exemple l'accès indu à un système informatique (art. 143^{bis} CP) et la détérioration de données (art. 144^{bis} CP). Il a aussi révisé l'art. 197 CP, afin de réprimer l'obtention par voie électronique de pornographie dure.

Cependant, l'informatique amène aussi de nouveaux moyens, que les autorités pénales peuvent utiliser pour la recherche des infractions et de leurs auteurs bien sûr, mais aussi pour un stockage rationnel de données relatives aux enquêtes.

Les recherches informatiques se heurtent cependant à un obstacle majeur, soit le manque de spécialistes au sein des autorités pénales, police y comprise. Du temps s'écoulera encore jusqu'à ce que tout le potentiel des investigations en milieu informatique soit exploité.

4.2 Banques de données

Les autorités pénales peuvent maintenant compter sur diverses banques de données gérées au niveau fédéral, contenant des informations utilisables en procédure pénale.

On a déjà mentionné les banques de données ADN et Janus, et on pourrait en citer une série d'autres, comme par exemple le casier judiciaire informatisé Vostra (plus besoin d'attendre une ou deux semaines pour savoir si un prévenu a déjà été condamné), le fichier informatisé des empreintes digitales AFIS (fini le temps où les poli-

ciers devaient se rendre régulièrement à Berne pour tenter des comparaisons d'empreintes), etc.

En parallèle, les polices et les autorités de poursuite pénale disposent de banques de données propres. Par exemple, la police neuchâteloise «scanne» l'ensemble des documents produits et les conserve sous une forme numérique, avec d'autres données, le tout étant facilement et immédiatement accessible aux agents qui en ont besoin.

Tous ces systèmes facilitent le travail des autorités pénales et permettent des gains de temps appréciables, ainsi que la mise en évidence de liens que la compulsation d'archives sur papier n'aurait pas permise, ou alors seulement au prix de très longues recherches.

4.3 Analyse criminelle

(On peut se référer à la contribution d'OLIVIER RIBAUX.) Une remarque tout de même: il appartiendra toujours à l'autorité d'instruction, le cas échéant avec le concours de la police – et pas à un expert externe – d'exploiter les éléments contenus dans les dossiers pénaux, soit de trier ce qui est relevant pour la procédure et d'en tirer les conséquences. La sous-traitance ne paraît pas avoir sa place dans ce domaine. Et rien ne devrait empêcher les autorités d'instruction et la police de se doter et d'utiliser elles-mêmes des moyens informatiques pour la compilation intelligente et l'analyse rationnelle des données relatives à leurs enquêtes.

5 Autres nouvelles technologies

5.1 Photographie numérique, photocopie, scanner

La photographie numérique n'amène pas que des avantages. Comme tous les procédés électroniques, elle permet en effet des falsifications

par des moyens relativement simples, dont disposent et que savent utiliser presque tous les détenteurs d'ordinateurs personnels. Il n'y a pas que des retouches innocentes. On se souvient de l'image d'un ambassadeur, publiée par un quotidien de boulevard et qui, apparemment, ne reflétait pas la réalité. Avant, le photo-montage requérait des connaissances techniques assez pointues et un matériel conséquent. Maintenant, n'importe quel utilisateur informatique à peine éclairé peut obtenir les mêmes résultats, en quelques minutes. En procédure, le dépôt, par une partie, d'une photographie prise au moyen d'un appareil numérique peut donc faire surgir des doutes quant à l'authenticité de l'image reproduite. Les mêmes remarques s'imposent au sujet des photocopies et autres images reproduites au moyen d'appareils électroniques.

Le perfectionnement des photocopieuses et des scanners provoque une importante augmentation du nombre d'affaires de faux-monnayage. S'il fallait autrefois un imposant matériel, utilisé par des spécialistes, pour produire des faux billets de banque susceptibles de tromper autrui, ces temps sont révolus. Les tribunaux sont actuellement amenés à traiter de nombreuses affaires concernant des quidams ayant produit quelques dizaines ou centaines de faux billets, au moyen de photocopieuses assez ordinaires. La qualité des faux ainsi préparés est assez relative, mais les auteurs les écoulent souvent dans des circonstances qui ne facilitent pas les vérifications, comme dans des discothèques ou à l'occasion de fêtes populaires. En fonction de l'énergie criminelle finalement assez faible que ce genre de délinquant déploie, le législateur pourrait s'interroger sur l'adéquation à la nouvelle situation de l'art. 240 al. 1^{er} CP, qui sanctionne par la réclusion – un an au moins de privation de liberté – la fabrication de fausse monnaie, sauf dans les cas de très peu de gravité visés à l'al. 2 de la même disposition, dont l'application est assez étroite.

5.2 Enregistrement de données relatives à des achats

5.2.1 *Cartes de crédit*

Chacun ou presque détient une ou plusieurs cartes de crédit. Chaque jour, de nombreuses infractions sont commises en relation avec de telles cartes: «skimming» (copie illicite de cartes en vue d'une utilisation frauduleuse), utilisation par le titulaire dans une mesure contraire au droit, retraits illicites au moyen de cartes perdues ou volées (soit dit en passant, le nombre des personnes qui, malgré tous les avertissements, continuent à inscrire leur numéro de code sur la carte elle-même ou sur un billet conservé avec la carte est proprement ahurissant), etc.

Mais le système des cartes de crédit apporte aussi des renseignements précieux aux autorités de poursuite pénale. L'examen des relevés permet de savoir où, quand et pour quel achat un suspect a utilisé des cartes. Cela peut donner une idée assez précise des déplacements du suspect et de son train de vie, ce qui rend service quand on traite par exemple une affaire d'escroquerie, de banqueroute frauduleuse ou de trafic de stupéfiants.

Une certaine prudence s'impose tout de même, quand l'autorité pénale examine des relevés de cartes de crédit: l'utilisation d'une carte à un endroit déterminé ne prouve pas que le titulaire se trouvait bien à cet endroit au moment de la transaction. Il peut avoir prêté sa carte à une tierce personne ou se l'être fait voler. De même, on ne peut pas exclure que le relevé contienne des données au sujet de transactions que le titulaire n'a pas passées, car sa carte peut avoir été copiée ou avoir fait l'objet d'une manipulation frauduleuse de la part d'un commerçant.

Les relevés fournissent donc des informations utiles, mais qui ne dispensent pas l'autorité pénale d'autres vérifications.

5.2.2 Caisses enregistreuses

Depuis quelques années, beaucoup de commerces sont équipés de caisses enregistreuses qui fournissent des tickets indiquant avec plus ou moins de précision les marchandises vendues. Les mêmes données sont évidemment stockées dans la mémoire des caisses.

Cela permet de documenter l'achat, par une personne déterminée, d'une marchandise déterminée, en un lieu et à un moment déterminés, ce qui présente évidemment un grand intérêt en procédure pénale.

Dans l'affaire du mari assassin évoquée au ch. 3.4 ci-dessus, on a ainsi pu démontrer que l'auteur s'était rendu avec un ami, le jour avant le crime, dans un magasin vendant des objets de seconde main et y avait notamment acquis une scie électrique. Les données de la caisse enregistreuse ont fourni la preuve de la transaction et, sur présentation de photographies, la vendeuse a reconnu l'auteur et son ami. Il faut dire qu'elle se souvenait du client qui lui avait demandé – question qu'elle avait trouvée insolite - si on pouvait couper des os avec une telle scie.

5.2.3 Cartes de fidélité

Tout aussi intéressantes peuvent être les données fournies par l'utilisation de cartes de fidélité, comme la carte M-Cumulus de la Migros ou la Supercard de la Coop. Les enquêteurs peuvent obtenir des relevés complets des achats effectués au moyen de cartes de ce genre, comme pour les transactions effectuées au moyen de cartes de crédit, mais avec en plus la liste des marchandises acquises.

6 Conclusions

Les nouvelles technologies sont utiles. Elles ont permis, permettent et permettront encore d'élucider de nombreuses infractions qui, autrement, seraient restées impunies, ainsi que, le cas échéant, de constater l'innocence de personnes injustement soupçonnées.

Ces technologies amènent de nouvelles possibilités, mais aussi de nouveaux problèmes et la nécessité d'opérer des choix. Faut-il, dans chaque procédure, utiliser l'ensemble de la panoplie technique dont nous disposons, ou ne faut-il pas plutôt en rester à ce qui peut vraiment influer sur le sort de la cause? La tendance actuelle va dans le sens de toujours vouloir en faire plus. On veut bétonner son dossier avec des arguments scientifiques.

La limite n'est pas toujours facile à discerner entre ce qui est nécessaire et ce qui ne l'est pas, comme le rappelle un récent arrêt du Tribunal fédéral (arrêt du 2 février 2005, 1P.665/2004). Il s'agissait d'une affaire de moeurs, dans laquelle les juridictions genevoises avaient refusé de rechercher de l'ADN dans un prélèvement pour le motif que la probabilité d'y retrouver des cellules munies de caractéristiques génétiques était faible. La I^{ère} Cour de droit public a jugé que le respect des droits de la défense exigeait la recherche, aussi faible que fût la probabilité d'un résultat positif.

Il faut cependant éviter de tomber – ce que l'arrêt susmentionné ne fait pas – dans le piège d'un recours systématique et irréfléchi aux nouvelles méthodes disponibles. En effet, elles ne dispensent ni le juge, ni le procureur, ni le policier de recourir à des moyens d'investigation plus traditionnels ni, surtout, de réfléchir au but de la procédure et aux moyens les plus rationnels, adéquats et économiques d'atteindre ce but. Dépenser des dizaines de milliers de francs en écoutes téléphoniques pour confondre un trafiquant de rue n'est pas rationnel, quand il suffirait au fond de quelques observations ciblées, suivies d'auditions de toxicomanes identifiés comme les clients de

l'intéressé. Rechercher à grands frais l'ADN dans chaque goutte de sang et sur chaque mégot de cigarette retrouvés sur les lieux d'une agression n'a pas de sens, quand l'infraction a été commise en présence de témoins fiables, l'auteur ayant au surplus admis les faits. Gaspiller l'argent du contribuable et gonfler les dossiers d'une foule d'informations sans pertinence ne se justifie pas et un tri s'impose entre les outils à disposition.

